



## ACHARNEMENT FISCAL CONTRE SOS ÉDUCATION

Octobre 2022

**SOS Éducation balance tout.** L'association est victime depuis plus de 5 ans d'un acharnement des administrations centrales. Une affaire qui montre que la démocratie en France est malade. Nos libertés fondamentales les plus essentielles sont bafouées, à commencer par la liberté d'association et la liberté d'expression. L'acharnement contre SOS Éducation en est une démonstration glaçante.

Depuis sa création, SOS Éducation n'a eu de cesse de défendre le droit d'instruction des enfants et le devoir de protection des parents, pointant le scandale annoncé d'un effondrement du niveau scolaire et d'un accroissement sans précédent des actes de violence. 21 ans plus tard, il faut faire taire cette association qui a vu juste. L'empêcher de pousser les mesures efficaces pour sauver l'École, face aux gouvernements successifs qui ont laissé s'effondrer notre système éducatif.

Cette affaire met en évidence l'instrumentalisation des administrations centrales, au service des intérêts politiques de certains cercles de pouvoir. **L'association sort du silence aujourd'hui, car**, étranglée par une amende juridiquement infondée de plus d'un million et demi d'euros, elle a le devoir de témoigner.

**Si personne ne se mobilise, SOS Éducation disparaîtra sous peu.**

**Nul doute qu'elle ne sera pas la seule association libre et indépendante à tomber.**

### **SOS Éducation paie très cher 21 ans de clairvoyance sur le déclin de l'École française**

- Exclusion arbitraire du champ éducatif qui ouvre droit à la déduction fiscale sur les dons versés.
- Rapport de la Cour des comptes à charge sur un élément essentiel, alors que les contrôleurs eux-mêmes avaient donné raison à SOS Éducation et pointé la faille de l'administration fiscale.
- Instrumentalisation d'une correspondance entre ministres datant de 2010, en une «soi-disant» réponse à une demande de 2003, pour infliger une amende de 1 567 003 euros en 2022.
- Amende qui, même en raisonnant par l'absurde, ne serait pas valable puisque le délai entre la demande d'un contribuable et la réponse de l'administration fiscale est de six mois et non 7 ans !

La synthèse ci-dessous rend compte des éléments les plus saillants de l'acharnement administratif dont SOS Éducation a été la cible. Quelques pièces importantes du dossier sont communiquées en annexe. Le Président et la Déléguée générale de SOS Éducation ainsi que l'avocat de l'Association se rendront disponibles pour répondre aux questions des membres de l'Association.

## L'ACHARNEMENT

SOS Éducation subit depuis 5 ans et demi une multitude de contrôles, chacun d'une ampleur inédite et injustifiée pour une association de taille aussi modeste et **n'ayant jamais touché de subventions publiques**.

Après le contrôle URSSAF à l'été 2017, la Cour des comptes lance un contrôle en mars 2019 à la suite d'une dénonciation calomnieuse, sur des motifs dont les auteurs avaient été déboutés par le Tribunal de Grande Instance de Paris 3 mois auparavant !

Qu'à cela ne tienne, l'administration française a les moyens de se payer, aux frais du contribuable, la tête d'une association qui dénonce depuis 20 ans le déclin de l'École française et l'abandon des valeurs ancrées dans l'instruction publique de Jules Ferry. En septembre 2019, la brigade d'intervention rapide de la DGFIP lance un contrôle. Puis la CNIL commence le sien en juin 2020 !

Devant cet acharnement administratif, l'association, qui comptait 7 salariés à l'arrivée de la Cour des comptes, est contrainte, fin 2020, alors qu'elle croule sous les demandes excessives des 3 contrôles (Cour des comptes, DGFIP, CNIL) de quitter ses locaux et de diviser par trois ses effectifs.

**Le contrôle de la Cour des comptes durera 18 mois (!)** consommant des ressources humaines et financières pharaoniques tant du côté de l'administration que de l'association, avant de se conclure par la publication d'un rapport à charge. Pour preuve, les contrôleurs de la Cour des comptes reconnaissent, dans leur rapport provisoire, la légitimité de SOS Éducation à émettre des reçus fiscaux. Mais dans le rapport final rendu public, ce passage a été intégralement réécrit pour lui conférer le sens inverse. Ce simple fait est symptomatique de l'acharnement. Le contrôle disproportionné mené par la Cour des comptes accouche d'une souris !

**Du côté de l'administration fiscale, tout semble permis.** Venue pour en découdre mais contrainte de repartir à vide, l'administration fiscale a poussé le vice jusqu'à inventer sa propre définition des activités qui relèveraient ou non du champ éducatif. Outrepassant très largement ses prérogatives, la DGFIP énonce un cadre extraordinairement restrictif au terme « éducatif » qui ouvre droit au régime fiscal du mécénat, c'est-à-dire à la possibilité pour une association d'intérêt général d'émettre des reçus fiscaux sur les dons versés par ses donateurs. L'administration fiscale réduit arbitrairement le caractère éducatif aux seules associations qui transmettent un « savoir », qui interviennent dans les établissements scolaires, dont l'activité de formation des enseignants est majoritaire, ou qui ont un agrément de l'Éducation nationale... En somme, aux associations qui servent le gouvernement et le discours du ministre de l'Éducation nationale ! Ahurissant.

Il suffit de se pencher sur la liste des associations agréées par l'Éducation nationale pour évaluer le caractère «éducatif» des «savoirs transmis»... Cette doctrine auto-proclamée, à géométrie variable, n'a aucun sens. C'est comme dire que WWF ne défend pas les baleines parce qu'ils n'en ont pas dans leurs bureaux ! C'est absurde (alors que par exemple, le *Bulletin officiel des Finances Publiques* précise expressément que les Associations de parents d'élèves - qui, elles non plus, n'exercent pas directement d'actions éducatives mais au contraire de défense des élèves - présentent un caractère d'intérêt général éligible au régime du mécénat). Pourtant, c'est bien dans ce cadre restrictif, non déclaré au Bulletin officiel, que la DGFIP statue contre SOS Éducation en juin 2020. C'est également selon ce précepte bancal, juridiquement et fiscalement infondé, que l'administration instrumentalise une correspondance entre ministres datant de 2010 pour infliger en 2022 une amende de 1 567 003 euros à SOS Éducation! Correspondance pourtant sans valeur juridique car non opposable puisqu'elle n'est pas adressée à l'association, qu'elle ne mentionne pas de grief et qu'elle ne propose aucune voie de recours.

**Face à cette situation grotesque**, SOS Éducation et son conseil (le Cabinet Delsol Avocats), ont engagé tous les recours hiérarchiques possibles entre juillet 2020 et juin 2022 pour faire valoir la bonne foi de l'association et faire respecter le droit. Force est de constater que l'association s'est heurtée à un mur de malhonnêteté intellectuelle. L'administration a adopté une position dogmatique. Le glas a sonné en juillet 2022 quand l'administration fiscale a adressé l'avis de mise en recouvrement de l'amende spoliatrice à SOS Éducation avec mise en demeure de paiement. **L'association a réglé un million d'euros à l'administration fiscale le 20 juillet 2022 et demandé un délai de paiement pour le solde.**

Le contrôle de la CNIL, engagé en juillet 2020, a été clôturé en juin 2022, sans préjudice pour SOS Éducation si ce n'est les coûts financiers et humains de gestion de cet énième contrôle.

## MORT FISCALE ET ASPHYXIE FINANCIÈRE

**De tous ces contrôles, celui qui assassine SOS Éducation est celui de l'administration fiscale.** Pourtant les services fiscaux ont reconnu **la gestion désintéressée de l'association et le caractère probant de sa comptabilité, ce qui est le but d'un contrôle d'une association d'intérêt général !**

Mais la DGFIP assène le coup final à SOS Éducation avec deux sentences : l'une fiscale, l'autre financière. L'objectif est clairement d'asphyxier l'association à brève échéance.

1. **Fiscalement, il s'agit d'exclure du champ éducatif les activités de SOS Éducation**, selon des critères d'appréciation tout à fait arbitraires, alors que toutes les activités de [SOS Éducation](#) ont été, depuis sa création, « relatives à l'Éducation ». SOS Éducation oeuvre chaque jour à l'amélioration continue de l'enseignement, de l'instruction et de l'éducation de la jeunesse, dans toutes les branches de l'éducation. Ce refus de reconnaître son caractère éducatif interdit à SOS Éducation de faire bénéficier à ses donateurs du régime fiscal du mécénat, c'est-à-dire de défiscaliser 66% des dons effectués. Rappelons que SOS Éducation a obtenu expressément l'éligibilité à ce régime en 2002, et que son objet social et la nature de ses activités sont restés exactement les mêmes depuis cette date.

**IMPORTANT ÉLÉMENT DE DROIT** il doit être clairement rappelé ici « *qu'il n'appartient pas à l'administration fiscale de se prévaloir de sa propre doctrine en ajoutant au régime du mécénat une condition non prévue par les textes du Code Général des Impôts* » (cf. Tribunal administratif de Paris, 6 nov. 2018, n°1607686/1-2).

En décidant ainsi **de manière arbitraire** quelles sont les associations qui relèvent de la qualification d'« éducatives » et donc éligibles au régime du mécénat (notamment en les incitant à solliciter un agrément de l'Éducation nationale comme faire-valoir), et celles qui ne le seraient pas, **l'administration fiscale viole le principe à valeur constitutionnelle d'égalité des contribuables devant l'impôt. SOS Éducation a saisi les juridictions compétentes.**

2. **Financièrement, il s'agit d'infliger à SOS Éducation une amende de 1 563 127 €**, arguant que l'habilitation à émettre des reçus fiscaux (du 30 mai 2002) lui aurait été retirée en 2010, et que l'association n'en aurait pas tenu compte. Aucun rescrit négatif ne lui ayant été officiellement adressé, SOS Éducation a engagé un recours auprès du tribunal administratif pour irrégularité.

## IRRÉGULARITÉ DE L'AMENDE

**Cette amende est sans fondement juridique puisque SOS Éducation n'a jamais reçu de l'administration fiscale une décision formelle et opposable lui retirant son éligibilité au régime du mécénat. Quand bien même l'administration fiscale soutiendrait que la correspondance entre ministres de 2010 (voir ci-dessous) vaudrait réponse à la demande de SOS Éducation de 2003, l'amende de 2022 ne serait pas valable. En effet, en l'absence de réponse dans un délai de six mois à la demande du contribuable (soit avant le 03/07/2003), l'amende n'est pas applicable (article L. 80 C du Livre des procédures fiscales). La chronologie des échanges entre SOS Éducation et l'administration fiscale éclaire sur l'affaire comme sur la légèreté de cette administration dans le suivi des dossiers...**

1. **En avril 2002**, le Président de SOS Éducation dépose une demande d'éligibilité au régime du mécénat à l'administration fiscale au titre de ses activités d'intérêt général dans le champ éducatif. **L'administration fiscale répond positivement par courrier le 30 mai 2002.**
2. **Le 3 janvier 2003**, l'association, dont le développement et l'écho des actions ont rassemblé un volume important de donateurs et nécessite le recrutement de quelques salariés, en informe l'administration et **sollicite en toute bonne foi la confirmation du maintien de l'accord à émettre des reçus fiscaux dans cette nouvelle configuration de taille de l'association.**  
Rappelons que son objet social et ses activités étant exactement identiques à ceux d'avril 2002, **SOS Éducation n'était donc pas tenue de faire cette demande.**
3. Le 21 janvier 2003, en réponse à son courrier du 3 janvier, l'administration invite SOS Éducation à compléter un nouveau dossier.
4. Le 23 mars 2003, l'association transmet à l'administration fiscale l'ensemble des documents.
5. Le 23 septembre 2004 (un an et demi plus tard !), l'administration fiscale informe que le dossier a été égaré et demande à l'association d'en reconstituer un... (SOS Éducation avait préalablement transmis la preuve de l'envoi du 23 mars 2003)
6. Le 5 novembre 2004, SOS Éducation adresse à nouveau tous les éléments à l'administration fiscale, preuve s'il en est de la bonne foi irrévocable de l'association et de sa docilité face aux errements de l'administration fiscale dans la gestion des dossiers.

### **Aucun retour n'a jamais été fait par les services de la DGFIP suite à cet envoi du 5 novembre 2004 !**

Ne pouvant s'appuyer sur aucun courrier formel émanant de l'administration fiscale, **puisqu'il n'existe pas**, la DGFIP instrumentalise une simple correspondance entre ministres datée du 15 février 2010 et tente de lui conférer une valeur de décision opposable à SOS Éducation : « *il y a lieu de considérer que la lettre de M. WOERTH du 15 février 2010 constitue la décision définitive de l'administration fiscale* ».

**Cette correspondance entre Eric Woerth et Luc Chatel est digne d'un Vaudeville.** Voyez plutôt : Le ministre des comptes publics (Eric Woerth) répond à une sollicitation du ministre de l'Éducation nationale (Luc Chatel), lequel avait sollicité Roselyne Bachelot, alors Ministre de la santé (!), l'invitant à ... s'intéresser à SOS Éducation. C'est donc Roselyne Bachelot qui a transmis la demande de Luc Chatel à Eric Woerth ! Eric Woerth ne sachant pas que SOS Éducation dispose d'un rescrit positif délivré par l'administration fiscale en 2002, et n'ayant aucun élément de contexte, répond par une analyse littérale de l'objet social de SOS Éducation, **sans se référer à l'activité réelle de l'association et sans émettre aucun grief à son encontre** « *les dons effectués au profit de l'association SOS ÉDUCATION ne sont pas éligibles à la réduction d'impôt prévue aux articles 200 et 238 bis précités* ».

L'amende de 1 567 003 euros à l'encontre de SOS Éducation ne s'appuie que sur l'instrumentalisation de cette correspondance entre ministres datant de 2010, dont la DGFIP essaye de faire croire qu'elle serait une réponse à la demande de confirmation d'éligibilité datant de 2003 (il y a 19 ans !).

**IMPORTANT ÉLÉMENT DE DROIT** Un courrier relevant d'un caractère de décision définitive serait opposable au contribuable si et seulement si le courrier lui était adressé et en lien avec les échanges précédents, ce qui en l'espèce n'est pas le cas puisqu'il est sans lien avec les échanges préexistants entre SOS Éducation et l'administration fiscale, et qu'il ne lui est pas directement adressé, mais seulement transmis par le ministre Luc Chatel à l'association pour simple information, en dehors de tout cadre légal et de toute procédure, ce dont l'administration fiscale est pourtant très vigilante lorsqu'il s'agit de protéger ses droits.

#### **IMPORTANTS ÉLÉMENTS DE DROIT**

Selon la doctrine fiscale et la jurisprudence :

- un rescrit (positif comme négatif) n'est opposable au contribuable que lorsque la prise de position de l'Administration est formelle ;
- **or, une lettre de l'administration ne constitue pas une prise de position formelle à une demande de rescrit lorsqu'elle n'y fait pas expressément référence** (Cour administrative d'Appel de Marseille, 3e Ch., 14 mars 2019) ;
- **le simple avis en réponse à une demande de renseignement** n'est pas susceptible de constituer une véritable décision faisant grief (Cour administrative d'Appel de Nancy, 2ème Ch., 22 février 2012, 10NC00206), **et n'est donc susceptible d'aucun recours.**

En conséquence, la correspondance ministérielle (dont Luc Chatel a transmis une copie « pour simple information » à l'association) ne lui étant pas directement adressée, n'étant aucunement motivée, ne faisant mention d'aucune réponse à un éventuel rescrit **et n'offrant aucune possibilité de recours, l'association ne pouvait que considérer qu'il s'agissait d'un simple avis échangé entre ministres, fait du prince arbitraire non susceptible de recours.**

Les rapporteurs en charge du contrôle de la Cour des comptes, après un exposé rigoureux des échanges entre SOS Éducation et l'administration fiscale, étaient parvenus à la même conclusion dans leur rapport provisoire *« Ces failles de la procédure permettent à SOS Éducation de continuer à se prévaloir de sa capacité à émettre des reçus fiscaux. En effet, la décision ministérielle de 2010 n'a pas été notifiée dans les formes requises, puisqu'elle était adressée à un tiers – le ministre de l'éducation nationale. De surcroît, s'appuyant sur une note de son conseil, l'association estime pouvoir contester au fond les motifs d'un éventuel rescrit négatif qui lui contesterait son caractère « éducatif » au sens de l'article 200 précité. Selon cette interprétation, réduire, comme le fait le ministre du budget, l'acception du « caractère éducatif » d'un organisme d'intérêt général à la « transmission d'un savoir » procéderait d'une interprétation restrictive de la loi, contraire à l'intention du législateur. » Pas étonnant au regard de l'instrumentalisation que l'administration fiscale voulait faire de cette correspondance entre ministres, que ce paragraphe ait été réécrit pour lui conférer le sens exactement contraire dans le rapport final rendu public par la Cour des comptes.*

## Annexes

Pour aller plus loin et découvrir quelques pièces du dossier particulièrement édifiantes !

### Sur la légitimité de SOS Éducation à émettre des reçus fiscaux

- [Rescrit positif obtenu par SOS Éducation en 2002](#)

### Sur l'instrumentalisation d'une correspondance entre ministres

- [«Correspondance» entre Eric Woerth et Luc Chatel](#). Luc Chatel ayant «attiré l'attention» de Roselyne Bachelot, alors ministre de la santé (!) sur SOS Éducation, Roselyne Bachelot transmet la demande à Eric Woerth, ministre du budget, qui répond.
- SOS Éducation découvre dans les pièces du dossier de la Cour des comptes qu'en réalité il existe 5 copies de cette correspondance, qui ont été adressées par [Eric Woerth à 5 parlementaires](#) ayant également «attiré l'attention» sur SOS Éducation. Précisons que SOS Éducation s'était opposée à la politique éducative de Luc Chatel.
- [Courrier que Luc Chatel](#), ministre de l'Éducation nationale (!) adresse à la présidente de SOS Éducation avec copie de sa correspondance avec Eric Woerth (!).

### Sur le traitement spécifique des associations «qui dérangent»

- Les différents contrôles auxquels SOS Éducation a été soumise se sont caractérisés par leur ampleur, l'élargissement des périmètres officiels et habituels des administrations qui en étaient chargées, quand il n'a pas tout simplement été question de mobiliser un «service d'élite». Ce fut le cas pour le contrôle fiscal qui a été mené par la brigade d'intervention rapide de la direction générale des finances publiques. Rappelons que SOS Éducation n'a jamais touché un euro de subvention, seuls ses donateurs ont eu la possibilité (pour ceux qui payent des impôts) de défiscaliser jusqu'à 66% du montant du don versé. Quelle ne fut pas notre surprise à la découverte de ce courrier de l'actuel Président de la Cour des comptes au précédent premier ministre, dans lequel il s'étonne de l'existence de pratiques de contrôle non officielles, non déclarées au Bofip, appliquées à des associations jugées par l'administration «à contenu idéologique». [Courrier de Pierre Moscovici à Jean Castex s'étonnant d'une procédure de contrôle non déclarée au bulletin officiel s'appliquant à des associations "à contenu idéologique"](#)
- La réponse du premier ministre est assez savoureuse également puisqu'il confirme cette pratique choquante en démocratie et dans un Etat de droit, et affirme être déterminé à la laisser perdurer... [Réponse de Jean Castex au courrier de Pierre Moscovici](#)

### Sur l'amende et l'action en justice qu'engage SOS Éducation

- [Avis de mise en recouvrement](#)
- [Réclamation contentieuse de SOS Éducation](#)
- [Avis favorable à SOS Éducation de la commission départementale, non suivie par la DGFIP](#)

### Sur la demande de SOS Éducation d'agrément de l'Éducation sans réponse depuis le 19/03/21

- [SOS Éducation pointe la différence de traitement avec les associations LGBTQ+](#)

## Les médias

- Article de Paul Sugy publié dans le Figaro  
<https://www.lefigaro.fr/actualite-france/liberte-scolaire-comment-bercy-veut-en-decoudre-avec-sos-education-20220914>
- Article de Victor Eyraud publié dans Valeurs Actuelles  
<https://www.valeursactuelles.com/clubvaleurs/societe/sos-education-une-association-devenue-trop-encombrante-pour-letat>
- Sophie Audugé, déléguée générale de SOS Éducation au micro d'André Bercoff  
<https://www.youtube.com/watch?v=fCxaTr4jmkY>
- Sophie Audugé, déléguée générale de SOS Éducation au micro de Clémence Houdiakova  
<https://www.youtube.com/watch?v=dc-NiPunrV8>

## Les combats de SOS Éducation depuis sa création

- Pour une école qui instruit
- Contre une école qui endoctrine
- Priorité à la maîtrise des fondamentaux
- Pour des méthodes d'enseignement éprouvées
- Pour l'apprentissage de l'histoire chronologique et de la géographie de la France
- Contre l'écriture dite «inclusive» qui discrimine et exclut
- Lutte contre les violences en milieu scolaire
- Pour le droit fondamental des parents à choisir le mode d'instruction de leur enfant
- Soutien aux professeurs qui instruisent, qui sont abandonnés par le système
- Défense de l'autorité parentale
- Défense de l'autorité des professeurs
- Pour des professeurs aux savoirs académiques certifiés
- Pour la méritocratie
- Contre toutes les discriminations, même celle dite positive
- Contre le collège unique
- Contre 80 % d'une classe d'âge au Bac
- Contre la réforme du Bac de JM Blanquer
- Contre les algorithmes qui affectent (sens propre+figuré) les enfants
- Contre la circulaire Blanquer qui institutionnalise l'identité de genre à l'école
- Contre la maltraitance des enfants en situation de handicap à l'école
- Contre l'égalitarisme - Pour l'égalité d'accès à une instruction de qualité
- Pour l'intérêt supérieur de l'enfant - L'enfant n'est pas un adulte en miniature - Les adultes doivent protéger les enfants et non l'inverse !
- Pour une école sanctuaire - Protégée des querelles de la société